

(1)

(N° 79.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1852.

Crédit extraordinaire de 110,000 francs au Département de l'Intérieur ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. VERMEIRE.

MESSIEURS,

Le crédit de 110,000 francs est pétitionné par le Gouvernement pour liquider les primes dues ensuite des arrêtés royaux des 17 mai et 15 juillet 1848, pour des exportations vers certaines contrées, jusqu'au 1^{er} janvier 1849, de tissus de coton, de tissus de lin et de fils de lin retors.

Ces primes furent établies sous l'empire des circonstances dans lesquelles nous nous trouvions à cette époque.

Le travail en sections n'a donné lieu qu'à quelques observations :

La 1^{re}, la 2^e et la 4^e section l'admettent sans observation.

La 3^e section demande si dans le chiffre de 2,000,000 de francs, il y avait une somme déterminée pour les primes, et, en cas d'affirmative, si la partie qui était destinée au payement des primes, y a été réellement affectée.

La 5^e section demande avant tout de renvoyer l'examen du projet à la commission des finances qui a été chargée de faire rapport sur le compte rendu de l'emploi des deux millions.

La 6^e section pense qu'il est hautement regrettable que les deux millions aient été confiés à des mains peu sûres, et que si ces fonds étaient rentrés, comme le Gouvernement s'y était attendu, la demande du crédit de 110,000 francs n'eût pas été nécessaire.

(1) Projet de loi, n° 72.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VERMEIRE, JOURET, JULLIOT, DE T'SERCLAES, CH. ROUSSELE et CUNONT.

La discussion ouverte en section centrale a porté sur les points suivants :

Un membre propose de renvoyer le projet de loi à l'examen de la commission des finances qui est saisie du compte des deux millions.

Cette proposition est combattue par le motif que le projet de loi en discussion doit être examiné abstractivement du crédit de 2,000,000 puisque les arrêtés royaux, instituant des primes de quotités sur des exportations à faire dans un temps déterminé, toutes les primes sont acquises aux exportations faites conformément à ces arrêtés.

Mise aux voix, cette proposition est rejetée par quatre voix contre trois.

La section centrale n'a pas cru devoir soumettre au Gouvernement la demande faite par la 3^e section, attendu que la réponse se trouve dans les art. 1^{er} des arrêtés royaux des 17 mai et 15 juillet 1848, ainsi conçus :

Arrêté du 17 mai 1848, art. 1^{er}. « A partir du 1^{er} juin et jusqu'au 1^{er} septembre 1848, sauf prorogation, il sera accordé, sous les conditions et moyennant les formalités énoncées aux articles suivants, une prime de 10 p. % *ad valorem*, à l'exportation pour les pays hors d'Europe des tissus de coton écrus, blancs ou imprimés. »

Arrêté du 15 juillet 1848, art. 1^{er}. « A partir du 20 juillet 1848 et jusqu'au 1^{er} janvier 1849, il sera accordé une prime de 11 p. % *ad valorem*, à l'exportation pour les pays hors d'Europe, et pour les lieux situés au delà du détroit de Gibraltar, des tissus de lin et de chanvre écrus et de 12 p. % à l'exportation, pour les mêmes destinations, de ces tissus blanchis ou teints. »

A la suite des arrêtés royaux précités, il a été exporté en tissus de coton, avec jouissance de la prime, pour une valeur totale de fr. 1,027,019-33 (1). La prime qui reste à liquider porte sur une valeur de fr. 161,815-90.

En tissus de lin, avec jouissance de la prime, pour une valeur de fr. 3,876,556-62 (1). La prime restant encore à liquider porte sur une valeur de fr. 857,521-64.

Le principe du projet de loi, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

A l'art. 2, la 3^e section propose l'amendement suivant :

« Ce crédit formera l'art. 66^{ter} du chap. XIV du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1851. »

« Il sera couvert au moyen de bons du trésor, dont l'émission est autorisée par le budget des voies et moyens de l'exercice 1851. »

Cet amendement soutenu par un membre de la section centrale, mis aux voix, est rejeté par cinq voix contre deux.

L'art. 2 du projet de loi est adopté.

La section centrale, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
CH. VERMEIRE.

Le Président,
VERHAEGEN.

(1) Voir annexes jointes à l'Exposé des motifs.